



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi huit du mois de février à dix-huit heures et cinquante-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 02 février 2024 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Pinchard DEROS, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Evelyne CLOTILDE (Marcelin CHINGAN), Joseph HILL (Jean ANZALA), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Ingrid FOSTIN (Hermann SAINT-JULIEN).

**Etait absente excusée :** Mme Gina THOMAR.

**Etaient absents :** MM. Marie- Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Marie-Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absents :
35	21	7	01	06

*Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, une (01) absente excusée et six (6) absents ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Michel SURET est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Délibération relative aux conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service*

*3/DCM2024/3*

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.721-3 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi libellé : « *Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L.721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret* ».

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-3DCM20243-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2024  
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Notifiée et publiée le 27/02/2024

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en son article L.2123-18-1-1 que cette délibération doit être annuelle, et ainsi libellé : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Vu le Décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique, pris en son article 6,

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents.

Considérant la délibération n°7/DCM2018/94 du 06 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal a fixé les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et des véhicules de service, avec remisage à domicile aux agents de la Ville du Moule,

Considérant que des délibérations ont été prises en ce sens, les 02 mars 2023 et 11 avril 2023, qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de renouveler l'attribution des véhicules municipaux. Qu'il est rappelé que l'utilisation d'un véhicule recouvre deux cas de figure distincts :

#### Les véhicules de fonction

Considérant que les véhicules de fonction peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées par l'article L.721 du Code général de la fonction publique, par nécessité absolue de service mais ils peuvent également être utilisés en dehors des heures et des jours de services.

Considérant que le véhicule de fonction peut être attribué aux seuls agents occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

Considérant que pour les communes de moins de 5 000 habitants, l'emploi de DGS peut bénéficier d'un tel avantage en nature, dont l'usage est privatif et exclusif.

Il convient d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base d'un forfait.

#### Les véhicules de service

Considérant que les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement dans le cadre des missions du service, excluent un usage privatif. Que leur utilisation est soumise à une autorisation qui peut inclure, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile. Que l'employeur territorial doit également fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précité.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-3DCM20243-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2024  
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Considérant qu'en l'absence de réglementation propre aux collectivités territoriales relative aux véhicules de service, il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat, en particulier la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents. Que ce texte limite l'usage des véhicules de service aux seules nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe, le ministère de la fonction publique allant jusqu'à préciser que « pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules du parc automobile de leur collectivité (...). Qu'en revanche, l'attribution des véhicules pouvant être utilisés à des fins personnelles n'est prévue par aucun texte et est donc irrégulière ».

Que tout en indiquant qu'il est « éminemment souhaitable (...) que les conducteurs ne conservent pas l'usage des véhicules au-delà du service », la circulaire du 5 mai 1997 prévoit des dérogations, en cas de circonstances exceptionnelles. Qu'une autorisation expresse de remisage à domicile peut être accordée. Que celle-ci couvre les trajets travail-domicile selon la plus courte distance.

Il convient de mettre à disposition un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents occupants les fonctions suivantes :

- Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Services en charge du département moyens internes modernisation et innovation du service public, organisation des services, achats et concessions ;
- Directeur Général Adjoint des services en charge du département service à la population, interventions sociales, affaires juridiques et domaniales,
- Directrice Adjointe des Services en charge du Département culture, Sports et Affaires Scolaires,
- Directeur de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
- Directeur des Ressources et Interventions Techniques,
- Directeur des Affaires Culturelles,
- Directrice des Affaires Scolaires,
- Directrice de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs,
- Directrice des Interventions Sociales et Humaines.
- Coordonnateur du CLSPD,

Il convient de mettre à disposition des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 susvisée rappelle également que l'utilisation d'un véhicule pour déplacement personnel constitue un avantage matériel assimilable à un complément de rémunération et est soumis à imposition. Que les conditions générales d'utilisation des véhicules municipaux sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la délibération du 06 septembre 2018.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-3DCM20243-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2024  
Date de réception préfecture : 23/02/2024



**Article 1 :** D'approuver l'attribution des véhicules de fonction et de service avec comme suit :

- Un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.
- Des véhicules de service avec remisage à domicile sont mis à disposition des agents occupant les fonctions suivantes :
  - Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques ;
  - Directeur Général Adjoint des Services en charge du département moyens internes, modernisation et innovation du service public, organisation des services, achats et concessions ;
  - Directeur Général Adjoint des services en charge du département service à la population, interventions sociales, affaires juridiques et domaniales.
  - Directrice Adjointe des Services en charge du Département culture, Sports et Affaires Scolaires,
    - Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
    - Directrice des Ressources et Interventions Techniques,
    - Directrice des Affaires Culturelles,
    - Directrice des Affaires Scolaires,
    - Directrice de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs,
    - Directrice des Interventions Sociales et Humaines.
  - Coordonnateur du CLSPD.
- Des véhicules de service aux agents occupants les fonctions de coursiers.

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à prendre les arrêtés individuels pour l'application de la présente délibération.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 08 Février 2024

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Le Secrétaire

Michel SURET

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-3DCM20243-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2024  
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Notifiée et publiée le 27/02/2024